



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-145

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et préfecture des Hautes Alpes /

04-2021-12-22-00009 - Arrêté Inter-préfectoral n°2021-356-004 portant dissolution du syndicat mixte du SCOT du Pays SUD (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-24-00002 - Arrêté préfectoral N°2021-358-004 portant déclaration d'infection de maladie D'AUJESZKY de l'exploitation porcine de Mme Chiarlone Laeticia à Reillanne (4 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et
préfecture des Hautes Alpes

04-2021-12-22-00009

Arrêté Inter-préfectoral n°2021-356-004 portant
dissolution du syndicat mixte du SCOT du Pays
SUD



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne-les-Bains, le **22 DEC. 2021**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2021 - 356-004

**portant dissolution du syndicat mixte
du SCOT du Pays SUD**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-33 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 143-6 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 05-2016-11-17-001 du 17 novembre 2016 définissant le périmètre du SCOT du Pays Serre-Ponçon - Ubaye - Durance ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-160-025 du 9 juin 2017 portant création du Syndicat mixte du SCOT du Pays SUD ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du SCOT du Pays SUD en date du 13 octobre 2020 par laquelle il entérine le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye -Serre-Ponçon en date du 25 octobre 2021 par laquelle elle sollicite la dissolution du Syndicat mixte du SCOT du Pays SUD au 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Serre-Ponçon en date du 25 octobre 2021 ayant le même objet ;

Considérant dès lors que les conditions légales permettant la dissolution du Syndicat mixte du SCOT du Pays SUD se trouvent réunies ;

Considérant qu'il n'est point d'obstacle à cette dissolution qui emporte nécessairement l'abrogation du SCOT que le syndicat portait ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Le Syndicat mixte du SCOT du Pays SUD est dissous au 31 décembre 2021.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 2 : L'arrêté inter-préfectoral n° 05-2016-11-17-001 du 17 novembre 2016 définissant le périmètre du SCOT du Pays Serre-Ponçon - Ubaye - Durance est abrogé à la même date.

Article 3 : Les conditions de liquidation déterminant la ventilation des biens ainsi que la trésorerie restante du Syndicat mixte du SCOT du Pays SUD sont fixées selon la clef de répartition suivante :

- Communauté de communes Vallée de l'Ubaye - Serre-Ponçon : 44,66 % ;
- Communauté de communes Serre-Ponçon : 55,34 %.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 - Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes, Madame la Directrice départementale des finances publiques, Mesdames les Présidentes des communautés de communes Vallée de l'Ubaye - Serre-Ponçon et Serre-Ponçon et Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT du Pays SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Violaine DEMARET

La Préfète des Hautes-Alpes

Martine CLAVEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-24-00002

Arrêté préfectoral N°2021-358-004 portant
déclaration d'infection de maladie D'AUJESZKY
de l'exploitation porcine de Mme Chiarlone
Laeticia à Reillanne

Digne-les-Bains, le 24/12/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-358-004

**Portant déclaration d'infection de maladie D'AUJESZKY
de l'exploitation porcine de Madame CHIARLONE LAETICIA à REILLANNE**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Considérant les résultats positifs du 17/12/2021 des sérologies sur buvards réalisés au titre d'autocontrôle vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky sur les 2 porcs de l'exploitation de Madame CHIARLONE LAETICIA sise à Campagne LA PINTARONNE commune de 04 110 REILLANNE,

Considérant la confirmation de ces résultats par une deuxième méthode d'analyse agréée (rapport d'analyse du laboratoire départemental d'analyse de l'AIN n° 575011 du 24 décembre 2021) ;

Considérant qu'il convient afin de protéger la filière porcine de notre département, de prendre des mesures conservatoires vis à vis du danger représenté par la maladie d'Aujeszky, en limitant le risque de diffusion de la maladie ;

Considérant que le département doit retrouver le plus rapidement possible son statut officiellement indemne de maladie d'Aujeszky ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'exploitation de Madame CHIARLONE LAETICIA sise à Campagne LA PINTARONNE commune de 04 110 REILLANNE, hébergeant deux porcs infectés de maladie d'Aujeszky est placée sous la surveillance de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence (DDETSPP04).

ARTICLE 2 : Une enquête épidémiologique sera réalisée afin de déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection par la maladie d'Aujeszky s'est propagée à l'élevage, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations recense :

- les sites d'élevage porcin situés dans un rayon de cinq kilomètres autour du site d'élevage reconnu infecté ;
- tout autre site porcin en lien épidémiologique avec le site d'élevage porcin reconnu infecté.

ARTICLE 3 : Les animaux d'espèces réceptives seront isolés et les porcins présentant des signes cliniques seront séquestrés.

ARTICLE 4 : Toute sortie de l'exploitation des porcins est interdite sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 : L'introduction dans l'exploitation de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky est interdite.

ARTICLE 6 : Des mesures et des moyens de désinfection appropriés et efficaces sont mis en place lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant les porcins, ainsi que toutes autres mesures de biosécurité.

ARTICLE 7 : L'abattage de tous les porcins détenus dans l'exploitation sera réalisé dans les meilleurs délais. La tête et les viscères thoraciques et abdominaux devront faire l'objet d'une saisie par les services vétérinaires d'inspection.

ARTICLE 8 : La sortie de l'exploitation des semences, ovules ou embryons de porcins détenus sur l'exploitation est interdite.

ARTICLE 9 : L'épandage de fumier et d'effluents issus de l'exploitation est interdit.

ARTICLE 10 : Une fois l'abattage réalisé conformément à l'article 7 du présent arrêté, le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que des véhicules ayant été utilisés pour le transport des porcins et tout le matériel susceptible d'être contaminé par le virus de la maladie d'Aujeszky sera systématiquement réalisé.



ddetspp des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Frédéric POIGNET-TESTU
Technicien vétérinaire filière Porcine
Tél. : 04 92 30 37 55
Mel : ddetspp-spaae@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

2/3

ARTICLE 11 : La levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après achèvement des opérations de nettoyage et désinfection, effectuées sous contrôle de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La PRÉFÈTE


Violaine DÈMARET



ddetspp des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Frédéric POIGNET-TESTU
Technicien vétérinaire filière Porcine
Tél. : 04 92 30 37 55
Mel : ddetspp-spaae@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

3/3

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

